

**Dix-neuvième session, deuxième reprise**

New York, 12 février 2021

**Élection du Procureur de la Cour pénale internationale :  
guide pour la troisième élection****Note du Secrétariat**

1. La présente note a été élaborée en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6., concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection du Procureur de la Cour pénale internationale.

2. Le Secrétariat a préparé le texte qui contient les règles du scrutin ainsi que le bulletin de vote pour la troisième élection du Procureur de la Cour pénale internationale.

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 42 du Statut de Rome prévoient ce qui suit :

« 3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

4. Les paragraphes 28 à 35 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, prévoient ce qui suit :

**« D. Présentation de candidatures au siège de Procureur**

28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

**E. Élection du Procureur**

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.
34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.
35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. »

## Annexe I

### **Premier tour du scrutin : Élection du Procureur de la Cour pénale internationale**

#### **Règles du scrutin**

1. Veuillez placer un « X » dans la case située à gauche du nom du candidat pour lequel vous souhaitez voter. Seuls les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote sont éligibles.
2. Votez pour 1 candidat au maximum. Les bulletins de vote exprimant des voix pour plus de 1 candidat seront déclarés nuls.

#### **Majorité requise**

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome, « [l]e Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci ». Au 12 février 2021, le nombre total d'États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est de 123<sup>1</sup>. La majorité requise est donc de 62 voix.

---

<sup>1</sup>[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr).

## EXEMPLE DE BULLETIN DE VOTE

VOTE FOR A MAXIMUM OF 1 CANDIDATE

- Mr. Carlos CASTRESANA FERNANDEZ (Spain)
- Mr. Fergal GAYNOR (Ireland)
- Mr. Karim KHAN (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)
- Mr. Francesco LO VOI (Italy)